

Conseil Municipal du 30 janvier 2025 - 19 heures 30

Le trente janvier deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de monsieur le maire, Yannick GENDRON.

Etaient présents : mesdames CHAUMETON Corinne, NICOLINO Nathalie, TRIPODI Rachel, messieurs GONDRAN Alain, GROS Jean-Pierre, JULIEN Johan. Procurations de CALVO Adeline à NICOLINO Nathalie, Molina Marine à TRIPODI Rachel, PLANCHE Gérard à CHAUMETON Corinne.

Madame Rachel TRIPODI est désignée secrétaire de séance :

Le compte-rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir retirer de l'ordre du jour un point portant l'éclairage public et celui sur le mur de soutènement, et d'ajouter un point sur la demande de prise d'eau ponctuelle sur le réseau communal et un autre sur la pose d'une vanne DFCl au bassin d'eau potable de 300m3.

Protection Sociale Complémentaire – Risques Santé

DCM20250130_01

Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026**. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Montfort conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

décide :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistique des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, La Commune de Montfort aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Syndicats

Pas de réunion pour SITE, SDE04, SYDEVOM

Communauté de Communes « Jabron-Lure-Vançon-Durance » (C.C.J.L.V.D.)

Conseil communautaire : prochain conseil le 25 février 2025

Travaux

Toit de la mairie : La réfection du toit de la mairie est terminée, il reste à effectuer la pose de la gouttière.

Voirie : Pose de plaques de rues

Eau & Assainissement : La sécurisation du bassin de 300 m3 a été effectuée par les employés communaux (pose d'une barrière et d'un grillage avec barbelés)

Eau & Assainissement - Tarifs 2025

DCM20250130_02

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif, Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Décide d'établir les nouveaux tarifs de l'eau et l'assainissement comme suit :

	Prix 2024	Prix 2025
Tarif Eau < 500 m3 (prix du m3)	1,40 €	1,40
Tarif Eau > 500 m3 (prix du m3)	4,50 €	4,50
Tarif pour l'Aire Autoroute (prix du m3)	5,50 €	6,00
Tarif Assainissement (par m3 d'eau consommée)	1,40 €	1,40
Tarif Abonnement Eau (fixe)	45,00 €	45,00
Tarif Abonnement Assainissement (fixe)	45,00 €	45,00

Décide de fixer les tarifs de branchement suivants :

		Tarif
Construction nouvelle hors lotissement	Forfait branchement réseau d'Eau Potable	3500,00 €
	Forfait branchement réseau d'Assainissement Collectif	3500,00 €
Construction nouvelle dans un lotissement équipé ou branchement après coupure sur installation existante	Forfait branchement réseau d'Eau Potable	500,00 €
	Forfait branchement réseau d'Assainissement Collectif	500,00 €

Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Eau & Assainissement - Redevances

Les deux redevances : celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte vont disparaître à partir du 1^{er} janvier 2025. Elles sont ainsi remplacées par trois nouvelles redevances : Une sur la consommation d'eau, deux sur les performances des réseaux d'eau et d'assainissement.

Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

DCM20250130_03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-121, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 01/01/2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et

d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05, € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

DCM20250130_04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de

l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Décide :

- De fixer à 0,01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Convention - Prise d'eau

DCM20250130_05

Madame Nathalie NICOLINO quitte la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la SARL Nicolino TP des Mées demande à prendre de l'eau pour remplir les bâches DFCI du parc solaire du Grand Bois avec un volume demandé de 200m³,

Vu qu'il est nécessaire d'établir une convention et de fixer le prix,

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Accepte la prise d'eau pour un montant de 2 €/m³ (Deux euros par m³), soit 400 € (Quatre cents euros) pour les 200 m³ demandés, qui seront payés au titre du budget Eau et Assainissement.

Et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Madame Nathalie NICOLINO revient siéger.

Proposition pour Bilan 24h - STEP – Agence Départementale Ingénierie et Territoires 04

DCM20250130_06

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire au sujet de l'obligation d'effectuer chaque année un bilan 24 heures pour vérifier la pollution éventuelle des ouvrages d'épuration (bilan qui analyse et avis sur les performances épuratoires du système d'assainissement au niveau de notre STEP),

Vu que ce service est proposé par l'Agence Départementale IT04 à laquelle la Commune de Montfort est adhérente depuis 2017,

Vu le devis proposé pour une intervention cette année,

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Accepte le devis d'un montant de 950 € H.T. (neuf cent cinquante euros) qui sera payé au titre du budget Eau et Assainissement de la Commune,
Autorise le SATESE04 à venir procéder aux mesures et l'Agence Départementale IT04 à déposer sur le site de l'Agence de l'Eau les données avec preuve de dépôt pour validation de la procédure,
Et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Bassin d'eau potable de 300 m3 – Vanne DFCI

DCM20250130_07

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de changer une vanne DFCI au niveau du bassin de 300m3,

Vu les devis reçus et retenus de l'entreprise APEI MAGAUD de Digne-Les-Bains,

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Accepte les devis d'un montant de 282 € HT (deux cent quatre-vingt-deux euros H.T.) qui sera payé au budget Eau et Assainissement.

Et autorise Monsieur le Maire à signer les devis et documents afférents.

Protection paratonnerre de l'église Sainte-Madeleine

DCM20250130_08

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire au sujet de la protection par un système de paratonnerre de l'église Sainte-Madeleine du village,

Vu les devis reçus pour ces travaux et le devis retenu de la société Horloges Plaire de Sisteron,

Le conseil municipal de la commune de Montfort, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Accepte le devis de la société Horloges Plaire de Sisteron pour un montant de 8965,33 € H.T. (Huit mille neuf cent soixante-cinq euros et trente-trois centimes H.T.) qui sera payé au budget Principal au chapitre 21 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Ecole – rénovation énergétique

Mme Corinne CHAUMETON fait le point sur le projet. Recherche de subventions en cours. Les travaux ne seront pas effectués avant l'été 2026.

Vidéoprotection

Mme Corinne CHAUMETON fait le point sur le projet : dossier en attente d'accord de subvention DETR.

Questions diverses

Tracteur : Devis embrayage (4300€), réparation à effectuer.

Gouttières Maison Joselet : monsieur le maire va faire deux propositions monsieur JOSELET pour l'évacuation des eaux de pluie de la grange Richaud.

Chapelle Saint Donat : nous sommes en attente d'un accord de la DRAC pour que madame GUIDUCCI (ARCHIGEM) puisse effectuer un cahier des charges des travaux d'étanchéité de la toiture au-dessus de la voute du transept.

Facture d'eau : il est proposé, à la demande des habitants de faire deux factures d'un montant de

50% pour mieux répartir le paiement.

Prochaines réunions

Prochain conseil municipal le 27 février 2025 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à vingt-et-une heure quarante.